

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### - DECRET ET ARRETES -

##### A - TEXTES GENERAUX

##### MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

- 11 sep. Arrêté n° 7696 fixant les stipulations du certificat de géo-référencement initial..... 1199
- 11 sep. Arrêté n° 7697 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de construction des logements des magistrats dans le district de Mossaka, département de la Cuvette..... 1199
- 11 sep. Arrêté n° 7698 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux d'érection d'une base vie industrielle au lieu-dit Nkougni, district de Mvouti, département du Kouilou..... 1200

##### MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

- 11 sep. Arrêté n° 7718 portant attributions et organisation des laboratoires du centre de recherche et d'initiation des projets de technologie..... 1201

##### B - TEXTES PARTICULIERS

##### PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Nomination..... 1206

##### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

- Nomination..... 1206

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE  
ET DE LA MARINE MARCHANDE**

- Agrément..... 1206

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCE -**

- Déclaration d'associations..... 1233

## PARTIE OFFICIELLE

### - DECRET ET ARRETES -

#### A - TEXTES GENERAUX

#### MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

**Arrêté n° 7696 11 septembre 2018** fixant les stipulations du certificat de géo-référencement initial

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 27/81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Arrête :

Article premier : En application de l'article 22 de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains, les stipulations contenues dans le certificat de géo-référencement initial sont les suivantes :

- I. L'état civil de l'acquéreur de la propriété ainsi que son adresse complète et son numéro de téléphone ;
- II. L'état civil du cessionnaire ou du mandataire général ainsi que son adresse complète et son numéro de téléphone ;
- III. L'origine de la propriété, son état, son statut ainsi que son mode d'acquisition ;
- IV. Les références parcellaires ainsi que le lieu de situation de la propriété ;
- V. Le tableau des coordonnées GPS (UTM) constitué en points X, Y ;
- VI. La minute du terrain.

Article 2 : Le certificat de géo-référencement initial est établi sur rapport d'enquête de traçabilité foncière menée par la direction départementale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ensemble avec la direction départementale du domaine de l'Etat du lieu de situation de la propriété.

Article 3 : Le certificat de géo-référencement initial n'est signé et délivré qu'après le contrôle technique des services du Bureau d'études et de contrôle des travaux cadastraux sanctionné par un avis favorable ou défavorable.

Article 4 : Le certificat de géo-référencement initial est signé par le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ou par délégation, par le directeur départemental du lieu de situation de la propriété concernée, et contresigné par le directeur départemental du domaine de l'Etat, par l'acquéreur de la propriété ainsi que par le cessionnaire ou le mandataire général.

Il est signé au lieu et à la date de sa délivrance.

Article 5 : Le modèle du certificat de géo-référencement est joint en annexe du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 septembre 2018

Pierre MABIALA

**Arrêté n° 7697 du 11 septembre 2018** déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction des logements des magistrats dans le district de Mossaka, département de la Cuvette

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 21-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu l'intérêt général,

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction des logements des magistrats dans le district de Mossaka, département de la Cuvette.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grèvent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté sont constitués des terrains bâtis, non cadastrés d'une superficie de trois mille cent quatre-vingt-neuf (3189,01m<sup>2</sup>), tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe et conformément au tableau des coordonnées géographiques suivantes :

#### Coordonnées

Points	X	Y
1	699334,46	9865129,82
2	699372,00	9865116,00
3	699338,22	9865043,48
4	699300,68	9865057,30

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté, feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'État.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de trois (3) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

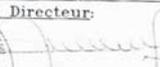
Article 7 : La saisine éventuelle du juge de l'expropriation n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

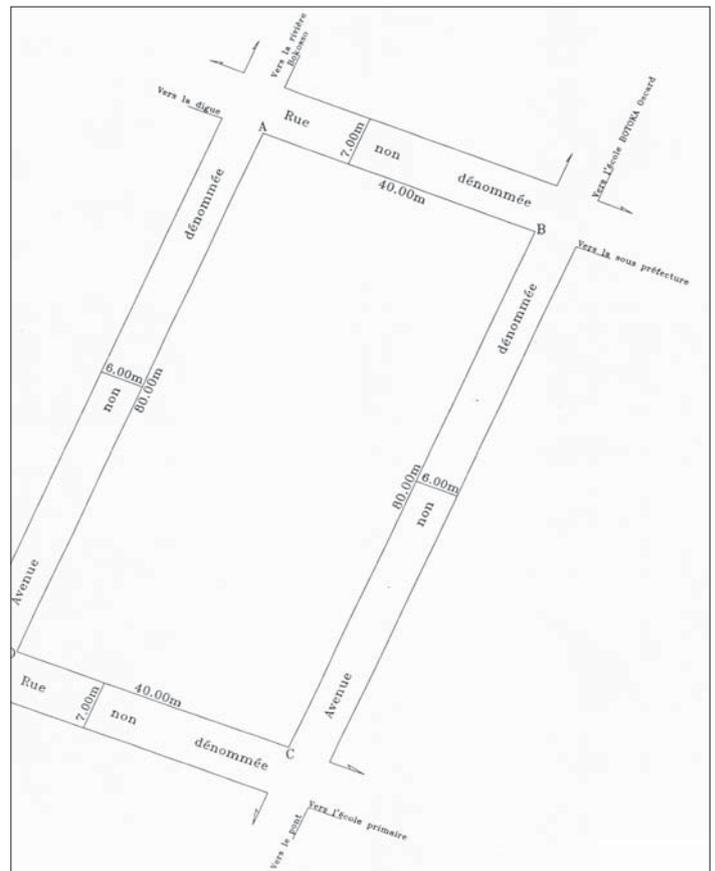
Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 septembre 2018

Pierre MABIALA

REPUBLIQUE DU CONGO DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES, DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CUVETTE CENTRALE	
<b>PLAN DE DELIMITATION</b>	
Section: / Bloc: / Parcelle: / Superficie: 3189.01m <sup>2</sup> Lieu: Quartier Motendi Sous préfecture de Mossaka Département de la Cuvette	Demandé par: <b>La SOCIETE DUREILLE Service</b> Date: Juillet 2018 Enregistré sous le n° <b>001</b>
Levé et dressé par: BIKOYI Noel Godefroy Collaborateur: NDIINGA Brunel Dessiné par: MOUNKALA KIESSE Verile Echelle: 1/500 Mise à jour le:	Visa du Chef de Service:  Le Directeur:  <b>Noel Godefroy BIKOYI</b> Ingénieur Géomètre du Cadastre Assermenté



**Arrêté n° 7698 du 11 septembre 2018** déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'érection d'une base vie industrielle au lieu-dit Nkougni, district de Mvouti, département du Kouilou

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,  
chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 21-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;  
 Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;  
 Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;  
 Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique,  
 Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;  
 Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;  
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;  
 Vu l'intérêt général,

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'érection d'une base vie industrielle au lieu-dit Nkougni, district de Mvouti, département du Kouilou.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grèvent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté sont constitués des terrains ruraux, non bâtis, d'une superficie de cinquante hectares cinquante ares (50ha 50a) tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe et conformément au tableau des coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées

Points	X	y
1	197882	9501506
2	198324	9501545
3	198401	9500548,
4	197898	9500515

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de trois (3) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

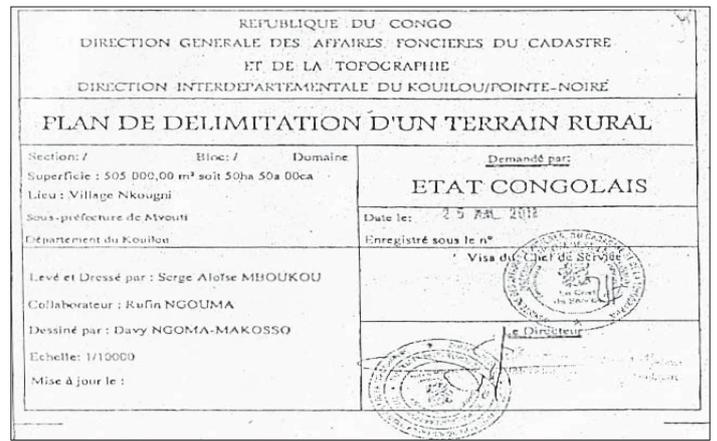
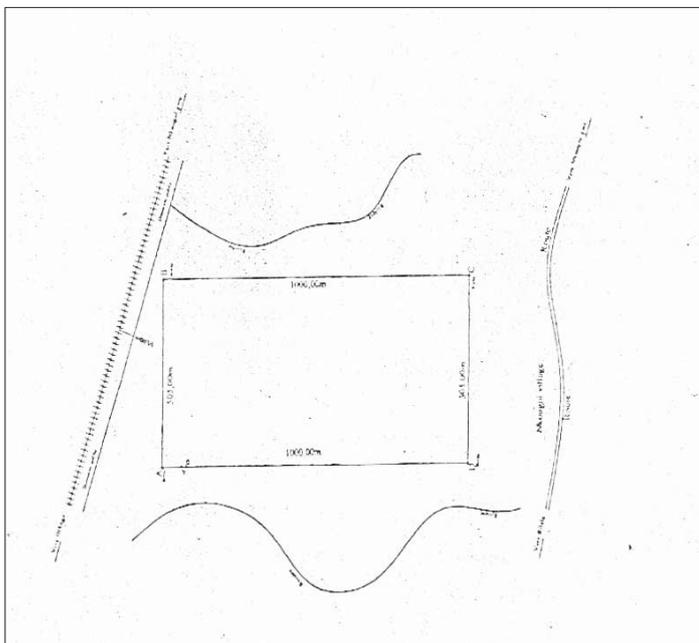
Article 7 : La saisine éventuelle du juge de l'expropriation n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 septembre 2018

Pierre MABIALA



**MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE**

**Arrêté n° 7718 du 11 septembre 2018** portant attributions et organisation des laboratoires du centre de recherche et d'initiation des projets de technologie

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 12/86 du 19 mars 1986 portant création du centre de recherche et d'initiation des projets de technologie ;
- Vu la loi n° 15/95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;
- Vu le décret n° 86/940 du 5 septembre 1986 approuvant les statuts du centre de recherche et d'initiation des projets de technologie ;
- Vu le décret n° 97-252 du 5 août 1997 portant organisation et fonctionnement de la délégation générale à la recherche scientifique et technologique ;
- Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
- Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
- Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 2247/MRSIT-CAB du 17 avril 2018 portant création des laboratoires du centre de recherche et d'initiation des projets de technologie.

Arrête :

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier : Le présent arrêté fixe les attributions et l'organisation des laboratoires du centre de recherche et d'initiation des projets de technologie.

Article 2 : Le centre de recherche et d'initiation des projets de technologie comprend :

- le laboratoire des techniques industrielles et énergétiques ;
- le laboratoire de microbiologie alimentaire ;

- le laboratoire de technologies agro-alimentaires ;
- le laboratoire de génie des procédés ;
- le laboratoire de génie civil ;
- le laboratoire de génie pétrolier ;
- le laboratoire de génie biomédical.

## TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

### Chapitre 1 : Du laboratoire des techniques industrielles et énergétiques

Article 3 : Le laboratoire des techniques industrielles et énergétiques est dirigé et animé par un chef de laboratoire qui a rang de chef de service d'une direction centrale.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir, développer et mettre en œuvre, de concert avec les acteurs concernés, des systèmes complexes liés aux installations hydrauliques ou photovoltaïques, aux climatisations solaires, aux micro-pompes-turbinage, et pompes à chaleur, au stockage d'énergie (dispositifs) d'éclairage ;
- évaluer les sources d'incertitudes sur les mesures automatiques relatives à l'erreur de moyennage, à l'influence de la ligne de prélèvement et aux paramètres d'influence (température, pression, tension) ;
- effectuer des mesures sur diverses installations industrielles ;
- assurer la coordination des équipes de maintenance et d'exploitation ;
- utiliser un logiciel d'automatisation des tests ;
- étudier et optimiser les panneaux photovoltaïques en procédant aux analyses de données.

Article 4 : Le laboratoire des techniques industrielles et énergétiques comprend :

- l'unité de recherche techniques industrielles ;
- l'unité de recherche techniques énergétiques.

### Section 1 : De l'unité de recherche techniques industrielles

Article 5 : L'unité de recherche techniques industrielles est dirigée et animée par un chef d'unité qui a rang de chef de bureau d'une direction centrale.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer les sources d'incertitudes sur les mesures automatiques relatives à l'erreur de moyennage, à l'influence de la ligne de prélèvement et aux paramètres d'influence température, pression, tension ;
- effectuer des mesures sur diverses installations industrielles.

### Section 2 : De l'unité de recherche techniques énergétiques

Article 6 : L'unité de recherche techniques énergétiques est dirigée et animée par un chef d'unité qui a rang de chef de bureau d'une direction centrale.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir, développer et mettre en œuvre, de concert avec les acteurs concernés, des systèmes complexes liés aux installations hydrauliques ou photovoltaïques, aux climatisations solaires, aux micro-pompes turbinage et pompes à chaleur, au stockage d'énergie d'éclairage ;
- assurer la coordination des équipes de maintenance et d'exploitation ;
- étudier et optimiser les panneaux photovoltaïques en procédant aux analyses des données.

### Chapitre 2 : Du laboratoire de microbiologie alimentaire

Article 7 : Le laboratoire de microbiologie alimentaire est dirigé et animé par un chef de laboratoire qui a rang de chef de service d'une direction centrale.

Il est chargé, notamment, de :

- aider à la décision publique en apportant une expertise scientifique à la fois :
  - o généraliste sur la qualité et la sécurité sanitaire des denrées alimentaires ;
  - o mais aussi plus spécifique sur certaines filières de transformation des denrées alimentaires ;
- effectuer les études et travaux sur les dangers biologiques (bactéries, virus, parasites) et chimiques (toxines, métaux, pesticides, polluants organiques, histamine) susceptibles d'infecter les aliments, tout particulièrement aux stades de leur distribution et de leur consommation ;
- développer les connaissances sur l'identification des dangers affectant la qualité des aliments ;
- développer les méthodes pour la détection, la caractérisation et la quantification des dangers pouvant infecter les aliments ;
- analyser les causes d'apparition des dangers pouvant infecter, ainsi que leurs facteurs de développement ;
- contribuer au processus de surveillance, notamment, dans le signalement de la génération ou la régénération de certains micro-organismes ou molécules chimiques ;
- contribuer à la normalisation du processus de surveillance en vue de la mise en œuvre des méthodes et critères propres à ces dangers ;
- contribuer à l'évaluation des risques qui leur sont associés, notamment en procédant à des analyses quantitatives des risques et en apportant des données de prévalence d'un danger biologique ou

d'occurrence d'un danger chimique ;

- étudier l'influence des pratiques et procédés sur l'expression des dangers alimentaires.

Article 8 : Le laboratoire de microbiologie alimentaire comprend :

- l'unité de recherche expertise scientifique ;
- l'unité de recherche analyse et évaluation des risques.

#### Section 1 : De l'unité de recherche expertise scientifique

Article 9 : L'unité de recherche expertise scientifique est dirigée et animée par un chef d'unité qui a rang de chef de bureau d'une direction centrale.

Elle est chargée, notamment, de :

- aider à la décision publique en apportant une expertise scientifique à la fois :
  - o généraliste sur la qualité et la sécurité sanitaire des denrées alimentaires ;
  - o mais aussi plus spécifique sur certaines filières de transformation des denrées alimentaires ;
- effectuer les études et travaux sur les dangers biologiques (bactéries, virus, parasites) et chimiques (toxines, métaux, pesticides, polluants organiques, histamine) susceptibles d'infecter les aliments, tout particulièrement aux stades de leur distribution et de leur consommation ;
- développer les connaissances sur l'identification des dangers affectant la qualité des aliments ;
- développer les méthodes pour la détection, la caractérisation et la quantification des dangers pouvant infecter les aliments.

#### Section 2 : De l'unité de recherche analyse et évaluation des risques

Article 10 : L'unité de recherche analyse et évaluation des risques est dirigée et animée par un chef d'unité qui a rang de chef de bureau d'une direction centrale.

Elle est chargée, notamment, de :

- analyser les causes d'apparition des dangers pouvant infecter les aliments, ainsi que leurs facteurs de développement ;
- contribuer au processus de surveillance, notamment, dans le signalement de la génération ou la régénération de certains micro-organismes ou molécules chimiques ;
- contribuer à la normalisation du processus de surveillance en vue de la mise en œuvre des méthodes et critères propres à ces dangers ;
- contribuer à l'évaluation des risques qui leur sont associés, notamment en procédant à des analyses quantitatives des risques et en apportant des données de prévalence d'un danger biologique ou d'occurrence d'un danger chimique ;
- étudier l'influence des pratiques et procédés sur l'expression des dangers alimentaires.

### Chapitre 3 : Du laboratoire de technologies agro-alimentaires

Article 11 : Le laboratoire de technologies agro-alimentaires est dirigé et animé par un chef de laboratoire qui a rang de chef de service d'une direction centrale.

Il est chargé, notamment, de :

- valoriser, par la transformation et la conservation, les matières premières agricoles et alimentaires pour le développement de l'industrie agro-alimentaire ;
- identifier, étudier et améliorer les technologies endogènes de transformation et de conservation des produits locaux ;
- développer les techniques et les nouveaux produits locaux ;
- mettre au point les formules pour les aliments de sevrage et infantile.

Article 12 : Le laboratoire de technologies agro-alimentaires comprend :

- l'unité de recherche industries agro-alimentaires ;
- l'unité de recherche techniques agro-alimentaires.

#### Section 1 : De l'unité de recherche industries agro-alimentaires

Article 13 L'unité de recherche industries agro-alimentaires est animée et dirigée par un chef d'unité qui a rang de chef de bureau d'une direction centrale.

Elle est chargée, notamment, de :

- valoriser, par la transformation et la conservation, les matières premières agricoles et alimentaires pour le développement de l'industrie agro-alimentaire ;
- identifier, étudier et améliorer les technologies endogènes de transformation et de conservation des produits locaux.

#### Section 2 : De l'unité de recherche techniques agro-alimentaires

Article 14 : L'unité de recherche techniques agro-alimentaires est animée et dirigée par un chef d'unité qui a rang de chef de bureau d'une direction centrale.

Elle est chargée, notamment, de :

- développer les techniques et les nouveaux produits locaux ;
- mettre au point les formules pour les aliments de sevrage et infantile.

### Chapitre 4 : Du laboratoire de génie de procédés

Article 15 : Le laboratoire de génie de procédés est dirigé et animé par un chef de laboratoire qui a rang de chef de service d'une direction centrale.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir et adapter les installations sur la base de procédés de fabrication décrits par les équipes de procédés ;
- contribuer à la mise en place des installations et à leur validation ;
- expérimenter, notamment, l'ensemble des aspects de fiabilité, de sécurité et d'ergonomie des systèmes ;
- maîtriser les éléments d'hygiène, de sécurité et d'environnement ;
- améliorer les procédés physico-chimiques existants ;
- mettre au point de nouveaux procédés en intégrant les exigences de l'environnement économique et écologique du pays ;
- développer le génie des procédés et de la réaction chimique, par l'acquisition des données physico-chimiques, la connaissance des mécanismes élémentaires caractérisant les phénomènes d'échanges, l'analyse fonctionnelle des procédés et l'étude des opérations unitaires comportant ou non une réaction.

Article 16 : Le laboratoire de génie de procédés comprend :

- l'unité de recherche conception des procédés ;
- l'unité de recherche expérimentation des procédés.

Section 1 : De l'unité de recherche  
conception des procédés

Article 17 : L'unité de recherche conception des procédés est dirigée et animée par un chef d'unité qui a rang de chef de bureau d'une direction centrale.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et adapter les installations sur la base de procédés de fabrication décrits par les équipes de procédés produits ;
- contribuer à la mise en place des installations et à leur validation ;
- mettre au point de nouveaux procédés en intégrant les exigences de l'environnement économique et écologique du pays.

Section 2 : De l'unité de recherche  
expérimentation des procédés

Article 18 : L'unité de recherche expérimentation des procédés est dirigée et animée par un chef d'unité qui a rang de chef de bureau d'une direction centrale.

Elle est chargée, notamment, de :

- expérimenter, notamment, l'ensemble des aspects de fiabilité, de sécurité et d'ergonomie des systèmes ;
- maîtriser les éléments d'hygiène, de sécurité et d'environnement ;
- améliorer les procédés physico-chimiques existants ;

- développer le génie des procédés et de la réaction chimique, par l'acquisition des données physico-chimiques, la connaissance des mécanismes élémentaires caractérisant les phénomènes d'échanges, l'analyse fonctionnelle des procédés et l'étude des opérations unitaires comportant ou non une réaction.

Chapitre 5 : Du laboratoire de génie civil

Article 19 : Le laboratoire de génie civil est dirigé et animé par un chef de laboratoire qui a rang de chef de service d'une direction centrale.

Il est chargé, notamment, de :

- réaliser le diagnostic des audits et expertises techniques ;
- effectuer une programmation pour la définition et la faisabilité techniques des projets ;
- réaliser l'exploitation et la maintenance ;
- développer les modèles d'aide au choix de solutions énergétiques pour les constructions neuves ou à réhabiliter ;
- effectuer le dimensionnement technico-économique de projets multi-énergies contrat de performance énergétique ;
- maîtriser les techniques des équipements du bâtiment.

Article 20 : Le laboratoire de génie civil comprend :

- l'unité de recherche programmation et contrôle ;
- l'unité de recherche exploitation et maintenance.

Section 1 : De l'unité de recherche  
programmation et contrôle

Article 21 : L'unité de recherche programmation et contrôle est dirigée et animée par un chef d'unité qui a rang de chef de bureau d'une direction centrale.

Elle est chargée, notamment, de :

- réaliser le diagnostic, des audits et expertises techniques ;
- effectuer une programmation pour la définition et la faisabilité techniques des projets.

Section 2 : De l'unité de recherche  
exploitation et maintenance

Article 22 : L'unité de recherche exploitation et maintenance est dirigée et animée par un chef d'unité qui a rang de chef de bureau d'une direction centrale.

Elle est chargée, notamment, de :

- réaliser l'exploitation et la maintenance ;
- développer les modèles d'aide au choix de solutions énergétiques pour les constructions neuves ou à réhabiliter ;
- effectuer le dimensionnement technico-économique de projets multi-énergies-contrat de performance énergétique ;

- maîtriser les techniques des équipements du bâtiment.

#### Chapitre 6 : Du laboratoire de génie pétrolier

Article 23 : Le laboratoire de génie pétrolier est dirigé et animé par un chef de laboratoire qui a rang de chef de service d'une direction centrale.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer une veille régulière sur les thèmes de la géochimie organique, aussi bien pour l'application à l'exploration pétrolière, que pour l'instauration des nouvelles méthodes d'analyses ;
- procéder aux analyses et aux études géochimiques ;
- développer la modélisation géochimique et thermique aussi bien pour son application que pour l'exploration pétrolière ;
- déterminer l'âge des formations des roches ;
- reconstitution des paléo environnements ;
- identifier les sections condensées associées aux surfaces de maximum de transgression ;
- détecter les lacunes sédimentaires et les phases d'érosion ;
- mettre au point des corrélations régionales ainsi que des reconstitutions paléogéographiques ;
- procéder aux analyses et aux études tant pétrographiques que pétrophysiques des roches sédimentaires.

Article 24 : Le laboratoire de génie pétrolier comprend :

- l'unité de recherche veille technologique ;
- l'unité de recherche analyses et études.

#### Section 1 : De l'unité de recherche veille technologique

Article 25 : L'unité de recherche veille technologique est dirigée et animée par un chef d'unité qui a rang de chef de bureau d'une direction centrale.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer une veille régulière sur les thèmes de la géochimie organique, aussi bien pour l'application à l'exploration pétrolière, que pour l'instauration des nouvelles méthodes d'analyses ;
- développer la modélisation géochimique et thermique aussi bien pour son application que pour l'exploration pétrolière ;
- mettre au point des corrélations régionales ainsi que des reconstitutions paléogéographiques.

#### Section 2 : De l'unité de recherche analyses et études

Article 26 : L'unité de recherche analyses et études est dirigée et animée par un chef d'unité qui a rang de chef de bureau d'une direction centrale.

Elle est chargée, notamment, de :

- procéder aux analyses et aux études géochimiques ;
- déterminer l'âge des formations des roches ;
- reconstitution des paléoenvironnements ;
- identifier les sections condensées associées aux surfaces de maximum de transgression ;
- détecter les lacunes sédimentaires et les phases d'érosion ;
- procéder aux analyses et aux études tant pétrographiques que pétrophysiques des roches sédimentaires.

#### Chapitre 7 : Du laboratoire de génie biomédical

Article 27 : Le laboratoire de génie biomédical est dirigé et animé par un chef de laboratoire qui a rang de chef de service d'une direction centrale.

Il est chargé, notamment, de :

- développer la formulation des traitements médicaux à partir de la pharmacopée traditionnelle ;
- veiller à la mise en place des nouvelles méthodes d'analyses et applications technologique ;
- développer les alicaments et les procédés galéniques.

Article 28 : Le laboratoire de génie biomédical comprend :

- l'unité de recherche recherches biomédicales ;
- l'unité de recherche analyses et études.

#### Section 1 : De l'unité de recherche recherches biomédicales

Article 29 : L'unité de recherche recherches biomédicales est dirigée et animée par un chef d'unité qui a rang de chef de bureau d'une direction centrale.

Elle est chargée, notamment, de développer la formulation des traitements médicaux à partir de la pharmacopée traditionnelle.

#### Section 2 : De l'unité de recherche analyses et études

Article 30 : L'unité de recherche analyses et études est dirigée et animée par un chef d'unité qui a rang de chef de bureau d'une direction centrale.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à la mise en place des nouvelles méthodes d'analyses et applications technologiques ;
- développer les alicaments et les procédés galéniques.

#### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 31 : Les chefs de laboratoires sont nommés par arrêté du ministre.

Les chefs d'unités de recherche sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 32 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 septembre 2018

Martin Parfait Aimé COUSSO MAVOUNGOU

## B - TEXTES PARTICULIERS

### PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

#### NOMINATION

##### Décret n° 2018-351 du 11 septembre 2018.

M. **MOUNKASSA (Urbain)** est nommé chef de cabinet du ministre directeur du cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

#### NOMINATION

##### Arrêté n° 7717 du 11 septembre 2018.

M. **EYELANGOLI OKANDZE (Rufin)** est nommé attaché à l'enseignement supérieur au cabinet du ministre de l'enseignement supérieur.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

### MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

#### AGREMENT

**Arrêté n° 5332 du 19 juillet 2018** portant agrément du docteur **GANDOU (Paul)** à l'exercice de l'activité de médecin chargé de la délivrance des certificats médicaux aux candidats à l'obtention du certificat de capacité, pour l'exercice de la profession de chauffeur de véhicules de transport public de personnes.

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2011-490 du 29 juillet 2011 réglant la profession de chauffeur de véhicules de transport public de personnes ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 19-727 du 30 décembre 2013 fixant les modalités de délivrance du certificat médical aux candidats aux examens du permis de conduire et du certificat de capacité ;

Vu la demande introduite par le docteur **GANDOU (Paul)**,

Arrête :

Article premier : Le docteur **GANDOU (Paul)** est agréé à exercer l'activité de médecin chargé de délivrance du certificat médical exigé pour la candidature à l'examen de certificat de capacité pour la conduite des véhicules de transports public de personnes.

Article 2 : Un cahier des charges définit les conditions techniques d'exécution des tâches et détermine les moyens à mettre en œuvre pour assurer en permanence les opérations de délivrance du certificat médical.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : La suspension ou le retrait de l'agrément délivré se fera, si nécessaire, conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité par le docteur **GANDOU (Paul)**.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 19 juillet 2018

Fidèle DIMOU

**Arrêté n° 7031 du 24 août 2018.** portant agrément de la société « Ineo Congo » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 03 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société « Ineo Congo » datée du 19 octobre 2017 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 3 novembre 2017,

Arrête :

Article premier : La société dénommée « Ineo Congo », B.P. : 5262, avenue Gré Zinga, ex-Base Industrielle, Total E&P Congo, enceinte de la société Chrystal Service Congo, arrondissement 1 E.P. Lumumba, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Ineo Congo », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 août 2018

Fidèle DIMOU

**Arrêté n° 7032 du 24 août 2018** portant agrément de la société « Spie Oil & Gas Services Congo » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 03 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société « Spie Oil & Gas Services Congo », datée du 14 juin 2017 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Arrête :

Article premier : La société dénommée « Spie Oil & Gas Service Congo », Bp : 316, Pointe-Noire, République

du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Spie Oil & Gas Services Congo », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 août 2018

Fidèle DIMOU

**Arrêté n° 7033 du 24 août 2018** portant agrément de la société « Novello Congo » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009

portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société « Novello Congo » datée du 20 octobre 2017 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 31 octobre 2017.

Arrête :

Article premier, : La société dénommée « Novello Congo », B.P. : 900, route de l'aéroport enceinte Boundji, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Novello Congo », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 août 2018

Fidèle DIMOU

**Arrêté n° 7034 du 24 août 2018** portant agrément de la société « Atlantica Delta Congo » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;  
 Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;  
 Vu la demande de la société « Atlantica Delta Congo » datée du 1<sup>er</sup> décembre 2017 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 11 janvier 2018.

Arrête :

Article premier : La société dénommée « Atlantica Delta Congo », B.P. : 41, rue de Pélicans, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Atlantica Delta Congo », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 août 2018

Fidèle DIMOU

**Arrêté n° 7035 du 24 août 2018** portant agrément de la société « Baker Centrilift » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;  
 Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;  
 Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;  
 Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;  
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;  
 Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;  
 Vu la demande de la société « Baker Centrilift » datée du 12 octobre 2017 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 7 novembre 2017.

Arrête :

Article premier : La société dénommée « Baker Centrilift », B.P. : 1171, avenue Jean Marie Mavoungou-ZI Foire, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Baker Centrilift », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 août 2018

Fidèle DIMOU

**Arrêté n° 7036 du 24 août 2018** portant agrément de la société « Aker Solutions » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 05 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société «Aker Solutions » datée du 19 octobre 2017 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 30 novembre 2017,

Arrête :

Article premier : La société dénommée « Aker Solutions », B.P. : 189, rue Litongu Mpita, PO Box : 1154, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Aker Solutions », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 août 2018

Fidèle DIMOU

**Arrêté n° 7037 du 24 août 2018** portant agrément de la société « Proteco » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société « Proteco » datée du 3 août 2017 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017,

Arrête :

Article premier : La société dénommée « Proteco », B.P. : 627, rue Pili-Kondi, immeuble Nana, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité

accordée à la société « Proteco », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 août 2018

Fidèle DIMOU

**Arrêté n° 7038 du 24 août 2018** portant agrément de la société « Ogas Solutions » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société « Ogas Solutions » datée du 13 septembre 2017 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 30 novembre 2017,

Arrête :

Article premier : La société dénommée « Ogas Solutions », B.P. : 4179, rue Tchilounga, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Ogas Solutions », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 août 2018

Fidèle DIMOU

**Arrêté n° 7039 24 août 2018** portant agrément de la société « Integrated Logistic Services » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société « Integrated Logistic Services » datée du 21 novembre 2016 et l'avis tech-

nique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 21 décembre 2016.

Arrête :

Article premier : La société dénommée « Integrated Logistic Services », B.P. : 788, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Integrated Logistic Services », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 août 2018

Fidèle DIMOU

**Arrêté n° 7040 du 24 août 2018** portant agrément de la société « Pontecelli Congo Sarlu » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation

civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société « Pontecelli Congo Sarlu » datée du 17 août 2017 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 31 octobre 2017.

Arrête :

Article premier : La société dénommée « Pontecelli Congo Sarlu », B.P. : 128, immeuble Morija, 2<sup>e</sup> étage vers le Mess mixte de garnison, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Pontecelli Congo Sarlu », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 août 2018

Fidèle DIMOU

**Arrêté n° 7041 du 24 août 2018** portant agrément de la société « Integrated Logistic Services » pour l'exercice de la profession maritime en qualité de transporteur maritime

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Économique des États de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes

disciplinaire et pénal de la marine marchande ;  
 Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;  
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;  
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;  
 Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;  
 Vu la demande de la société « Integrated Logistic Services » datée du 21 novembre 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 21 décembre 2016,

Arrête :

Article premier : La société dénommée « Integrated Logistic Services ». B.P. : 788. Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession maritime en qualité de transporteur maritime.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Integrated Logistic Services », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 août 2018

Fidèle DIMOU

**Arrêté n° 7042 du 24 août 2018** portant agrément de la société « Geolog Congo Sarl » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;  
 Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;  
 Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;  
 Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;  
 Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;  
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;  
 Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;  
 Vu la demande de la société « Geolog Congo Sarl » datée du 11 janvier 2018 et technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 9 mars 2018,

Arrête :

Article premier : La société dénommée « Geolog Congo Sarl », B.P. : 629, avenue de l'aéroport, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Geolog Congo Sarl », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 ; Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 août 2018

Fidèle DIMOU

**Arrêté ° 7043 du 24 août 2018** portant agrément de la société « Boskalis Westminster Contracting Limited » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société « Boskalis Westminster Contracting Limited » datée du 24 novembre 2017 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 23 février 2018,

Arrête :

Article premier : La société « Boskalis Westminster Contracting Limiter », B.P. : 1306, sis 88, avenue Charles De Gaulle, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société «Boskalis Westminster Contracting Limited», qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 août 2018

Fidèle DIMOU

**Arrêté n° 7044 du 24 août 2018** portant agrément de la société « Congolaise de Raffinage » pour l'exercice de la profession maritime en qualité d'avitailleur des navires

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les

professions maritimes et les professions auxiliaires des transports;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Congolaise de Raffinage » datée du 19 octobre 2017 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 12 janvier 2018,

Arrête :

Article premier : La société « Congolaise de Raffinage » B.P. : 755, quartier Mbota raffinerie, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de la profession maritime en qualité des transports en qualité d'avitailleur des navires.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Congolaise de Raffinage », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 août 2018

Fidèle DIMOU

**Arrêté n° 7045 du 24 août 2018** portant agrément de la société « Congolaise de Raffinage » pour l'exercice de la profession maritime en qualité de transporteur maritime

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants

des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Congolaise de Raffinage » datée du 19 octobre 2017 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 12 janvier 2018,

Arrête :

Article premier : La société « Congolaise de raffinage » B.P. : 155, quartier Mbota raffinerie, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de la profession maritime en qualité de transporteur maritime.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Congolaise de Raffinage », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 août 2018

Fidèle DIMOU

**Arrêté n° 7046 du 24 août 2018** portant agrément de la société « Congo Bunkering » pour l'exercice de la profession maritime en qualité de transporteur maritime

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Congo Bunkering » datée du 3 août 2017 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date du 1<sup>er</sup> février 2018,

Arrête :

Article premier : La société dénommée « Congo Bunkering », B.P. : 1431, 1, angle avenue commandant FODE & Benoît GANONGO vers le rond-point Mess de Garnison, immeuble MORIJA, 1<sup>er</sup> étage, centre-ville, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de la profession maritime en qualité de transporteur maritime.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Congo Bunkering », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 août 2018

Fidèle DIMOU

**Arrêté n° 7047 du 24 août 2018** portant agrément du docteur Philippe Renaud KALINA MENGA de la clinique « Netcare Congo » en qualité de médecin des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande du docteur Philippe Renaud KALINA MENGA de la clinique « Netcare Congo » et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date du 7 décembre 2017,

Arrête :

Article premier : Le docteur Philippe Renaud KALINA MENGA de la clinique « Netcare Congo », B.P. : 4450, Pointe-Noire, République du Congo, est agréé pour

l'exercice de la profession de médecin des services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée au docteur Philippe Renaud KALINA MENGA de la clinique « Netcare Congo », qui est soumis aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 août 2018

Fidèle DIMOU

**Arrêté n° 7048 du 24 août 2018** portant agrément du docteur Narcisse BOUKIRA de la clinique « Les Eaux » en qualité de médecin des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009

portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande du docteur Narcisse BOUKIRA de la clinique « Les Eaux » et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date du 13 novembre 2017,

Arrête :

Article premier ; Le docteur Narcisse BOUKIRA de la clinique « Les Eaux », cabinet médical les eaux, avenue Simon KIBANGOU n° 7, Pointe-Noire, République du Congo, est agréé pour l'exercice de l'activité de médecin des services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée au docteur Narcisse BOUKIRA de la clinique « Les Eaux », qui est soumis aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 août 2018

Fidèle DIMOU

**Arrêté n° 7049 du 24 août 2018** portant agrément du Docteur Daniel IBATA en qualité de médecin des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009

relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;  
 Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;  
 Vu la demande du docteur Daniel IBATA et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date du 7 décembre 2017,

Arrête :

Article premier : Le docteur Daniel IBATA, Pointe-Noire, République du Congo, est agréé pour l'exercice de l'activité de médecin des services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée au docteur Daniel IBATA qui est soumis aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 août 2018

Fidèle DIMOU

**Arrêté n° 7050 du 24 août 2018** portant agrément de la société Commerce, Industries, Technologie de Yamba à l'exercice de la profession auxiliaire des transports en qualité de transitaire

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;  
 Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;  
 Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes

disciplinaire et pénal de la marine marchande ;  
 Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes, et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;  
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;  
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;  
 Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;  
 Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;  
 Vu la demande de la société Commerce, Industries, Technologie de Yamba datée du 23 Septembre 2017 et l'avis de la direction générale de la marine marchande,

Arrête :

Article premier : La société Commerce, Industries, Technologie de Yamba, fixée à Brazzaville, 1 avenue Chaminade, centre-ville, est agréée à l'exercice de la profession d'auxiliaire des transports, en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six (6) mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément provisoire sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué. L'extension à une autre profession est accordée dans les mêmes conditions que l'agrément-lui-même.

Article 4 : La suspension ou le retrait de l'agrément se fera, si nécessaire, conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Commerce, Industries, Technologie de Yamba, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 août 2018

Fidèle DIMOU

**Arrêté n° 7051 du 24 août 2018** portant agrément de la société Elsa Premieum Service à l'exercice de la profession auxiliaire des transports en qualité de transitaire

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union douanière et économique des Etats de l'Afrique Centrale ;  
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes, et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transport ;

Vu la demande de la société Elsa Premieum Service datée du 28 mai 2017 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande.

Arrête :

Article premier : La société Elsa Premieum Service, fixée à Pointe-Noire, centre-ville, est agréée à l'exercice de la profession d'auxiliaire des transports, en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six (6) mois et renouvelable une seule fois. La délivrance et le renouvellement de l'agrément provisoire sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué. L'extension à une autre profession est accordée dans les mêmes conditions que l'agrément lui-même.

Article 4 : La suspension ou le retrait de l'agrément se fera, si nécessaire, conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Elsa Premieum Service, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 août 2018

Fidèle DIMOU

**Arrêté n° 7052 du 24 août 2018** portant agrément de la Société Congo Energie Services « CES » à l'exercice de la profession maritime en qualité de transporteur maritime

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes, et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant

organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Congo Energie Services « Ces » datée du 17 mars 2017 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande.

Arrête :

Article premier : La société Congo Energie Services « Ces », fixée à Pointe-Noire, centre-ville, avenue Kouanga MAKOSSO, immeuble la Postale est agréée à l'exercice de la profession maritime, en qualité de transporteur maritime.

Article 2 : L'agrément est valable six (6) mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément provisoire sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué. L'extension à une autre profession est accordée dans les mêmes conditions que l'agrément-lui-même

Article 4 : La suspension ou le retrait de l'agrément se fera, si nécessaire, conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Congo Energie Services « CES », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 août 2018

Fidèle DIMOU

**Arrêté n° 7053 du 24 août 2018** portant agrément de la Congolaise de prestations maritimes "Copremar s.a." à l'exercice de la profession auxiliaire des transports pour les activités conjointes de remorquage de pilotage et de lamanage

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes, et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société congolaise de prestations maritimes "Copremar S.A." datée du 8 février 2018 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date du 9 mars 2018,

Arrête :

Article premier : La société congolaise de prestations maritimes "Copremar s.a.", fixée à lotissement, ROC de Tchikobo, bloc 17, villa 365, centre-ville, Pointe-Noire, est agréée à l'exercice de la profession auxiliaire des transports pour les activités conjointes de remorquage de pilotage et de lamanage.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément provisoire sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué. L'extension à une autre profession est accordée dans les mêmes conditions que l'agrément- lui-même.

Article 4 : La suspension ou le retrait de l'agrément se fera, si nécessaire, conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société congolaise de prestations maritimes "Copremar s.a.", qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 août 2018

Fidèle DIMOU

**Arrêté n° 7054 du 24 août 2018** portant agrément de la société Congo Energy Services s.a pour l'exercice de la profession d'auxiliaire des transports maritimes en qualité d'avitailleur des navires

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes, et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Congo Energy Services s.a, datée du 17 mars-2017 et l'avis technique fa-

vorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 4 septembre 2017,

Arrête :

Article premier : La société Congo Energy Services s.a, avenue Kouanga Makosso, centre-ville Port, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de la profession auxiliaire des transports maritimes en qualité d'avitailleur des navires.

Article 2 : L'agrément est valable une année, renouvelable.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Congo Energy Services s.a, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5.- Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 août 2018

Fidèle DIMOU

**Arrêté n° 7055 du 24 août 2018** portant agrément de la société dénommée « Transportation et Logistic Consulting Congo » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire des transports en qualité d'agent maritime

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2017 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;  
 Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;  
 Vu l'arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires de transports ;  
 Vu l'arrêté et la demande de la société dénommée « Transportation et Logistic Consulting Congo », datée du 23 janvier 2018 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 9 mars 2018,

Arrête :

Article premier. - La société « Transportation et Logistic Consulting Congo », immeuble Elisabeth, 1<sup>er</sup> étage, quartier Ndjinji 3, place rond-point, B.P : 1785, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire des transports en qualité d'agent maritime.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément provisoire sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société dénommée « Transportation et Logistic Consulting Congo », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 août 2018

Fidèle DIMOU

**Arrêté n° 7058 du 24 août 2018** portant agrément de la société « Bolloré Transports & Logistics Congo S.A » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité d'agent maritime

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;  
 Vu l'acte n° 03/98-UbEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;  
 Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;  
 Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;  
 Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;  
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;  
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;  
 Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;  
 Vu la demande de la société « Bolloré Transports & Logistics Congo S.A » datée du 12 janvier 2017 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date du 20 avril 2017,

Arrête :

Article premier : La société « Bolloré Transports & Logistics Congo s.a », B.P. : 616, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité d'agent maritime.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la

profession accordée à la société « Bolloré Transports & Logistics Congo s.a », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 août 2018

Fidèle DIMOU

**Arrêté n° 7059 du 27 août 2018** portant agrément de la société « Bolloré Transports & Logistics Congo S.A » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de commissionnaire de transport

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Bolloré Transports & Logistics Congo s.a » datée du 12 janvier 2017 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date du 20 avril 2017,

Arrête :

Article premier : La société « Bolloré Transports & Logistics Congo s.a », B.P. : 616, Pointe-Noire, est

agrée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de commissionnaire de transport.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société « Bolloré Transports & Logistics Congo s.a », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 août 2018

Fidèle DIMOU

**Arrêté n° 7060 du 27 août 2018** portant agrément de la société « Bolloré Transports & Logistics Congo » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de consignataire de navire

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la pro-

portion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;  
Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;  
Vu la demande de la société « Bolloré Transports & Logistics Congo » datée du 12 janvier 2017 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date du 20 avril 2017,

Arrête :

Article premier : La société « Bolloré Transports & Logistics Congo », B.P. : 616, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de consignataire de navire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société « Bolloré Transports & Logistics Congo », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo .

Fait à Brazzaville, le 27 août 2018

Fidèle DIMOU

**Arrêté n° 7061 du 27 août 2018** portant agrément de la société « Bolloré Transports & Logistics Congo » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports

Vu la demande de la société « Bolloré Transports & Logistics Congo » datée du 12 janvier 2017 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date du 20 avril 2017.

Arrête :

Article premier : La société « Bolloré Transports & Logistics Congo », B.P. : 616, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société « Bolloré Transports & Logistics Congo », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 août 2018

Fidèle DIMOU

**Arrêté n° 7062 du 27 août 2018** portant agrément de la société « Bolloré Transports & Logistics Congo » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de manutentionnaire ou aconier

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union douanière et Economique des Etats de l'Afrique centrale ;  
 Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;  
 Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;  
 Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;  
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;  
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;  
 Vu l'arrêté n° 2628 du 5 juin 2002 portant institution et organisation du contrôle des manutentions portuaires ;  
 Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;  
 Vu la demande de la société « Bolloré Transports & Logistics Congo », datée du 12 janvier 2017 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 20 avril 2017,

Arrête :

Article premier : La société « Bolloré Transports & Logistics Congo », B.P. : 616, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de manutentionnaire ou aconier.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société « Bolloré Transports & Logistics Congo », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 août 2018

Fidèle DIMOU

**Arrêté n° 7063 du 27 août 2018** portant agrément de la société « Bolloré Transports & Logistics Congo » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en relevage

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;  
 Vu l'acte n° 03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique centrale ;  
 Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;  
 Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;  
 Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;  
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;  
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;  
 Vu l'arrêté n° 2628 du 5 juin 2002 portant institution et organisation du contrôle des manutentions portuaires ;  
 Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;  
 Vu la demande de la société « Bolloré Transports & Logistics Congo », datée du 12 janvier 2017 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 20 avril 2017,

Arrête :

Article premier : La société « Bolloré Transports & Logistics Congo », B.P. 616, Pointe-Noire, est agréée

pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de releveur.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société « Bolloré Transports & Logistics Congo », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 août 2018

Fidèle DIMOU

**Arrêté n° 7064 du 27 août 2018** portant agrément de la société « CST Transit International » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de consignataire de navire

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la pro-

portion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ; Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ; Vu la demande de la société « CST Transit International », datée du 12 janvier 2017 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 20 avril 2017,

Arrête :

Article premier : La société « CST Transit International », sise 1, rue Mongo, Poto-Poto, Brazzaville, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de consignataire de navire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société « CST Transit International », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 août 2018

Fidèle DIMOU

**Arrêté n° 7065 du 27 août 2018** portant agrément de la société « CST Transit International » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de manutentionnaire ou aconier

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 2628 du 5 juin 2002 portant institution et organisation du contrôle des manutentions portuaires ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « CST Transit International », datée du 12 avril 2017 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 20 avril 2017,

Arrête :

Article premier : La société « CST Transit International », sise 1, rue Mongo, Poto-Poto, Brazzaville, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de manutentionnaire ou aconier.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société « CST Transit International », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 août 2018

Fidèle DIMOU

**Arrêté n° 7066 du 27 août 2018** portant agrément de la société « CST Transit International » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transport ;

Vu la demande de la société « CST Transit International », datée du 31 mai 2017 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 7 juin 2017.

Arrête :

Article premier : La société « CST Transit International », sise 1, rue Mongo, Poto-Poto, Brazzaville, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société « CST Transit

International », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 août 2018

Fidèle DIMOU

**Arrêté n° 7067 du 27 août 2018** portant agrément de la société « Eco-Services Congo » pour l'exercice d'un service de collecte et traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaisons à bord des navires et plates-formes et dépollution des bassins et rades portuaires contaminés par le déversement des hydrocarbures

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2006-638 du 30 octobre 2006 portant approbation des statuts du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19031 du 19 décembre 2013 fixant les conditions d'exercice des activités de prestataire en mer d'enlèvement ou collecte en mer des déchets

d'exploitation et/ou des résidus de cargaisons des navires et plates-formes ou autres résidus et/ou de dépollution en mer, des bassins et rades portuaires résultant des déversement des hydrocarbures et autres déchets dans les eaux maritimes sous juridiction congolaise ;

Vu la demande de la société « Eco-Services Congo », datée du 18 juillet 2017 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 10 août 2017,

Arrête :

Article premier : L'autorisation de l'exercice d'un service de collecte et traitement de déchets d'exploitation et des résidus de cargaisons des navires et plates-formes dans les ports constitue une mesure d'application de la loi n° 06/83 du 27 janvier 1983 portant approbation de l'adhésion de la République du Congo à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires dite convention Marpol 73 .

Article 2 : Le plan de réception et traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaisons des navires et plates-formes est le document de référence permettant à l'assemble des usagers du port de connaître les dispositions prises par le port en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles et leurs conditions d'utilisation.

La société « Eco-Services Congo », B.P. : 480, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice d'un service de collecte et traitement des déchets d'exploitations et des résidus de cargaisons à bord des navires et plates-formes et dépollution des bassins et des rades portuaires contaminés par les déversements des hydrocarbures.

Article 3 : L'agrément est valable cinq ans.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 4 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 5 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société « Eco-Services Congo », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 août 2018

Fidèle DIMOU

**Arrêté n° 7068 du 27 août 2018** portant agrément de la société « Eco-Services Congo » pour l'exercice des professions maritimes en qualité d'armateur

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 03/01-UDEAC-088-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu l'ordonnance n° 14-78 du avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ainsi que le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté le 12 décembre 2002 ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 2629 du 5 juin 2002 fixant les catégories à l'exercice de la profession d'expert maritime ;

Vu l'arrêté n° 5848 du 9 novembre 2002 portant conditions d'agrément des stations d'entretien des radeaux pneumatiques de sauvetage ;

Vu l'arrêté n° 6096 du 9 novembre 2002 portant réglementation des expertises et des travaux portuaires sur le littoral congolais ;

Vu la demande de la société « Eco-Services Congo », datée du 18 juillet 2017 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 10 août 2017,

Arrête :

Article premier : La société « Eco-Services Congo », B.P. : 480, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice des professions maritimes en qualité d'armateur.

Article 2 : L'agrément est valable un an.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société « Eco-Services Congo », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 août 2018

Fidèle DIMOU

**Arrêté n° 7069 du 27 août 2018** portant agrément de la société « Ophis Consulting Congo » en qualité d'organisme de sûreté reconnu

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

Vu l'ordonnance n° 2-2000 du 16 février 2000 portant création du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté le 12 décembre 2012 ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2004-305 du 23 juin 2004 portant création, attributions et organisation de la commission nationale de sûreté maritime et portuaire ;

Vu le décret n° 2006-638 du 30 octobre 2006 portant approbation des statuts du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 4171 du 6 mai 2004 portant désignation des installations portuaires du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 163 du 5 mars 2008 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 4171 du 6 mai 2004 portant désignation des installations portuaires du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 4662 du 24 juin 2009 complétant l'article 2 nouveau de l'arrêté n° 163 du 5 mars 2008 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 4171 du 6 mai 2004 portant désignation des installations portuaires du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 6239 du 24 août 2010 fixant les conditions d'agrément des sociétés à l'exercice de l'activité de gardiennage des navires dans les installations portuaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 6446 du 3 septembre 2010 fixant les conditions requises pour exercer la profession de gardien de navires dans les installations portuaires ;

Vu la demande de la société « Ophis Consulting Congo », datée du 24 avril 2017 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 22 juillet 2017,

Arrête :

Article premier : La société « Ophis Consulting Congo », sise avenue Emmanuel Dadet, CQ 101, Lumumba, Pointe-Noire, est agréée en qualité d'organisme de sûreté reconnu, sur le territoire congolais, dans le strict respect des dispositions du code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires et conformément au cahier des charges y afférent signé avec la direction générale de la marine marchande.

Article 2 : L'agrément est valable deux ans.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : La société « Ophis Consulting Congo » adresse à la direction générale de la marine marchande un rapport tous les six mois.

Ce rapport comprend un bilan des prestations effectuées. Il identifie les navires et/ou les installations portuaires concernées, indique l'objet des prestations et précise la raison sociale des bénéficiaires de ces prestations.

Article 4 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 5 : La société « Ophis Consulting Congo » doit souscrire un engagement de prise de conscience de ces responsabilités en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions renforçant la sûreté à bord des navires et des installations portuaires.

Article 6 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société « Ophis Consulting

Congo », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 août 2018

Fidèle DIMOU

**Arrêté n° 7070 du 27 août 2018** portant agrément de la société dénommée « Service d'Assistance Logistique » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société dénommée « Service d'Assistance Logistique » datée du 2 février 2017 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 30 mai 2017,

Arrête :

Article premier ; La société dénommée « Service d'Assistance Logistique », B.P. : 5696, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société dénommée « Service d'Assistance Logistique », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 août 2018

Fidèle DIMOU

**Arrêté n° 7071 du 27 août 2018** portant agrément de la société « Servtec » à dispenser les formations ISPS

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ainsi que le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires, adopté le 12 décembre 2002 ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu la loi n° 6-83 du 27 janvier 1983 portant approbation de l'adhésion de la République Populaire du Congo à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires ;

Vu la loi n° 11-83 du 27 janvier 1983 portant approbation de l'adhésion de la République Populaire du Congo à la convention internationale de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu la loi n° 12-2001 du 26 décembre 2001 autorisant la ratification de la convention n° 147 concernant les normes minima à observer sur les navires marchands ;

Vu la loi n° 20-2001 du 31 décembre 2001 autorisant la ratification de la convention internationale de 1978-1995 révisée sur les normes de formation des gens en mer, de délivrance des brevets et de veille ;

Vu la loi n° 4-2008 du 30 janvier 2008 autorisant la ratification du protocole de 1978 relative à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2001-620 du 31 décembre 2001 portant ratification de la convention internationale de 1978-1995 révisée sur les normes de formation des gens en mer, de délivrance des brevets et de veille ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8970 du 30 juillet 2012 modifiant l'article 2 nouveau de l'arrêté n° 4662 du 24 juin 2009 complétant l'article 2 nouveau de l'arrêté n° 163 du 5 mars 2008 modifiant l'article 2 de l'arrêté 4171 du 6 mai 2004 portant désignation des installations portuaires du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 4576 du 25 mars 2011 fixant les conditions d'implantation des centres pour la formation des gens de mer, du personnel offshore et la certification des documents maritimes ;

Vu la demande de la société « Servtec », datée du 22 mars 2017, et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 6 juin 2017,

Arrête :

Article premier : La société « Servtec », B.P. : 595, Pointe-Noire, est agréée à dispenser les formations Isps suivant le code de l'organisation maritime internationale.

Article 2 : Les formations dispensées respectent les normes prescrites par les autorités maritimes compétentes qui constatent leur conformité en rapport avec les dispositions des différents codes de l'organisation maritime internationale.

Article 3 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 4 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 5 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à ce que :

- les formations et l'évaluation des compétences soient dirigées et contrôlées conformément aux dispositions des instruments de l'organisation maritime internationale en la matière ;
- les responsables de la formation et de l'évaluation des compétences aient les qualifications requises pour le type et le niveau de formation ou d'évaluation susmentionnés, à charge d'en informer régulièrement l'autorité maritime ;
- le procédé de contrôle continu de toutes les activités de formation, d'évaluation, d'enregistrement et de suivi des certificats existe et est partie intégrante d'un système de qualité.

Article 6 : Le directeur général de la marine marchande est habilité à exiger que tout changement apporté aux formations lui soit notifié immédiatement.

Article 7 : Il est également habilité à valider les formations dispensées et les diplômes à délivrer.

L'habilitation et la validation des formations et des diplômes font l'objet d'un cahier des charges à signer entre le centre de formation Servtec et la direction générale de la marine marchande.

Article 8 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller au respect des présentes dispositions par le centre de formation Servtec qui est soumis aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 août 2018

Fidèle DIMOU

**Arrêté n° 7072 du 27 août 2018** portant agrément de la société « Taobao » pour l'exercice des professions maritimes en qualité d'armateur

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 03/01-UDEAC-088-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu l'ordonnance n° 14-78 du avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ainsi que le code interna-

tional pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté le 12 décembre 2002 ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 2629 du 5 juin 2002 fixant les catégories à l'exercice de la profession d'expert maritime ;

Vu l'arrêté n° 5848 du 9 novembre 2002 portant conditions d'agrément des stations d'entretien des radeaux pneumatiques de sauvetage ;

Vu l'arrêté n° 6096 du 9 novembre 2002 portant réglementation des expertises et des travaux portuaires sur le littoral congolais ;

Vu la demande de la société « Taobao », datée du 16 juillet 2017, et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 10 août 2017,

Arrête :

Article premier : La société « Taobao », sise n° 1, rue Paul Kamba, Poto-poto, Brazzaville, est agréée pour l'exercice des professions maritimes en qualité d'armateur.

Article 2 : L'agrément est valable un an.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société « Taobao », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 août 2018

Fidèle DIMOU

## PARTIE NON OFFICIELLE

### - ANNONCE -

#### DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2018

#### Récépissé n° 059 du 20 août 2018.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"COMMUNAUTE SPIRITUELLE TERRE PROMISE"**, en sigle **"CSTP"**. Association à caractère *culturel*. *Objet* : évangéliser afin de gagner les âmes perdues ; enseigner la parole de Dieu pour affermir les fidèles ; promouvoir l'amour, la fraternité et la solidarité entre les fidèles. *Siège social* : 20, rue OKASSA, Mikalou II, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 13 mars 2017.

**Récépissé n° 063 du 2 mars 2018.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : **"ASSOCIATION DES JEUNES INGENIEURS ET TECHNICIENS PROFESSIONNELS EN SECURITE ET ENVIRONNEMENT DU TRAVAIL"**, en sigle **"A.J.I.T.P.S.E.T"**. Association à caractère *socio-professionnel*. *Objet* : rassembler tous les techniciens professionnels et amateurs en vue d'assurer un bon encadrement en matière de santé et sécurité au travail ; éveiller la conscience collective des jeunes sortis des écoles de formation professionnelle ; promouvoir l'entraide et la solidarité entre les membres. *Siège social* : sur l'avenue Chemin d'avenir, quartier Nkombo (arrêt La ferme), arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 février 2018.

#### Récépissé n° 243 du 13 juillet 2018.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : **"FAMILLE DES ENNEMIS DE LA MISERE EN AFRIQUE"**, en sigle **"F.E.M.AF"**. Association à caractère *socio-éducatif*. *Objet* : promouvoir l'éducation en Afrique et lutter contre la misère ; lutter contre le chômage et la délinquance juvénile ; lutter contre les immigrations sans objectifs des Africains à l'étranger ; participer au développement communautaire rapide de l'Afrique. *Siège social* : 132, rue Nzoungou, arrondissement 2 Baongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 juin 2018.

#### Récépissé n° 285 du 28 août 2018.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : **"KARATE CLUB DOUKAYE ONDZE"**, en sigle **"K.C.D.O"**. Association à caractère *socio-sportif*. *Objet* : rassembler les karatékas ; consolider les liens d'amitié, de

fraternité et de solidarité entre les membres ; apporter une assistance multiforme ; combattre tout esprit de division. *Siège social* : 45, rue Owando, arrondissement 6 Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 juillet 2018.

#### Récépissé n° 300 du 29 août 2018.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : **"AMBARANGOUA AUTONOME DE BRAZZAVILLE"**, en sigle **"A.A.B"**. Association à caractère *socio-culturel*. *Objet* : promouvoir la culture traditionnelle de la contrée des districts d'Owando, d'Oyo et de Tchikapika afin de préserver l'identité culturelle ancestrale ; renforcer l'amour, l'unité, la solidarité et l'entente entre les membres ; apporter une assistance multiforme aux membres ; contribuer à la promotion des activités socioculturelles. *Siège social* : 69, rue Djiélé, arrondissement 6 Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 juin 2018

#### Récépissé n° 306 du 29 août 2018.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : **"ASSOCIATION SYNERGIE INTERNATIONALE DE SOLIDARITE POUR LE DEVELOPPEMENT"**, en sigle **"A.S.I.S.D"**. Association à caractère *socio-économique et culturel*. *Objet* : susciter la participation effective dans la dignité des membres adhérents aux actions pérennes du développement socio-économique et culturel ; former les jeunes aux métiers pourvoyeurs d'emplois afin de leur insertion dans la vie professionnelle ; vulgariser la création des activités génératrices de revenus ; accompagner l'activité agropastorale dans les milieux ruraux et peri-urbains en y créant des groupements pré-coopératifs afin de lutter contre l'exode rural, l'oisiveté et la pauvreté. *Siège social* : 1736, avenue de l'OUA, arrondissement 1, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 16 juillet 2018.

#### Récépissé n° 315 du 30 août 2018.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : **"AMICALE DES ANCIENS PARACHUTISTES DU CONGO"**, en sigle **"A.A.P.C"**. Association à caractère *socioéconomique*. *Objet* : promouvoir les liens de solidarité, de fraternité et d'assistance entre les membres ; organiser les activités socioéconomiques afin d'améliorer les conditions de vie des populations. *Siège social* : 52, rue Jolly, arrondissement 2 Baongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 juillet 2018.

#### Récépissé n° 325 du 3 septembre 2018.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : **"MOUVEMENT POUR LA SAUVEGARDE ET LE MAINTIEN DE L'ESPACE VERT AU CONGO"**, en sigle **"M.S.M.E.V.C"**. Association à caractère *écologique*. *Objet* : veiller à la bonne gestion des déchets afin de pouvoir les mettre à la disposition de l'agriculture urbaine ; collecter et évacuer les ordures ménagères ; identifier et désinfecter de façon effective les poches à moustiques dans la ville ; assurer la salubrité sur les marchés,

les espaces verts et mener d'autres activités susceptibles de concourir à l'hygiène et à la protection de l'environnement. *Siège social* : 69, rue Lagué, quartier Plateau des 15 ans, arrondissement 4 Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 juin 2018.

**Récépissé n° 332 du 7 septembre 2018.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**UNION POUR LA DEFENSE DES INTERETS DES RETRAITES DE LA CAISSE DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES**", en sigle "**UDIR / C R F**". Association à caractère *social*. *Objet* : lutter pour obtenir une législation sociale des retraités ; suivre le traitement des dossiers des retraités anciens et nouveaux, dossiers des malades et décès ; participer à la prise des décisions des instances gouvernementales pour toute consultation ayant trait aux questions liées aux retraités du Congo ; faire le point des effectifs des retraités civils, militaires et assimilés de la CRF chaque année. *Siège social* : n° 12, rue Pembele Nzoko, quartier Mbimi, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 juillet 2018.

Année 2013

**Récépissé n° 204 du 22 mai 2013.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**COMMUNAUTE CHRETIENNE PLENITUDE**", en sigle "**C.C.P**". Association à caractère *cultuel*. *Objet* : évangéliser la bonne nouvelle conformément aux préceptes de la Sainte Bible ; résoudre les problèmes spirituels et de santé des fidèles en vue de leur délivrance dans le monde des ténèbres ; apporter les aides sociales aux fidèles dans les cas des maladies et décès. *Siège social* : 128 bis, rue Foura, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 août 2005.

**Récépissé n° 520 du 29 novembre 2013.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**CENTRE EVANGELIQUE ROIS ET SACRIFICATEURS**", en sigle "**C.E.R.S**". Association à caractère *cultuel*. *Objet* : promouvoir et diffuser la parole de Dieu par toute sorte de moyen de communication moderne. *Siège social* : au quartier Siafoumou, Mongo Mpoukou, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 25 mars 2013.

Année 1999

**Récépissé n° 241 du 20 décembre 1999.**

Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : "**CENTRE CHRETIEN D'EVANGELISATION ET D'ENSEIGNEMENT BIBLIQUE**" "**PAROLE VIVANTE**", en sigle "**C.C.E.B**". Association à caractère *religieux*. *Objet* : vulgariser les méthodes et techniques d'évangélisation pour une croissance en rapport avec la révélation divine ; promouvoir le culte par l'exercice des dons spirituels, l'étude biblique et la prière spontanée. *Siège social* : 63, rue Bomitabas, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 juillet 1999.

Département de Pointe-Noire

Année 2018

**Récépissé n° 000004 du 06 février 2018.**

Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée : "**ORGANISATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES INITIATIVES AFRICAINES**", en sigle "**ODIAF**". *Objet* : promouvoir l'assistance humanitaire aux personnes vulnérables ; servir de courroie de transmission entre les populations et le secteur privé comme public dans le cadre de soins de santé, et de prévention de l'environnement, le réchauffement climatique, par la salubrité dans la zone urbaine et rurale ; promouvoir la création des emplois pour l'insertion et la réinsertion socioprofessionnelle des jeunes vulnérables. *Siège social* : à l'immeuble restaurant Paul Bernard, non loin du café Torino. *Date de la déclaration* : 8 février 2017.

**Récépissé n° 000046 du 24 juillet 2018.**

Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES SOINS AUX PERSONNES AGEES ET VULNERABLES A DOMICILE**", en sigle "**APAVD**". *Objet* : promouvoir les soins de qualité à domicile en faveur des personnes âgées vulnérables ; rendre attractifs les métiers d'auxiliaire de la vie sociale, d'assistant social et d'aide-soignant(e) au profit de la personne âgée vulnérable par l'organisation des soins de qualité ; mettre en œuvre les projets de création des centres d'hébergements des personnes âgées vulnérables. *Siège social* : 400, avenue Jacques Opangault, quartier 201, Mvou-Mvou, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 12 juillet 2018.

Année 2017

**Récépissé n° 00088 du 12 décembre**

**2017.** Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée : "**COMITE CONGOLAIS POUR LA LUTTE CONTRE LE CANCER**". *Objet* : lutter contre le cancer et toutes ses conséquences. *Siège social* : quartier Mongo-Kamba, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 27 septembre 2017.

Modification

Département de Pointe-Noire

Année 2018

**Récépissé n° 000019 du 09 avril 2018.**

Le préfet du département de Pointe-Noire certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : "**ALTO AFRIQUE ENFANT**", une déclaration par laquelle il fait connaître le changement de dénomination de cette association. Ainsi, cette association sera désormais dénommée "**ALTO AFRIQUE ENFANT ACTION POUR LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC ET LA TRAITE DES ETRES HUMAINS**". *Objet* : sensibiliser les populations sur la nécessité de l'éducation et la protection de l'enfant ; être à l'écoute des enfants en situation

difficile et leur venir en aide afin qu'ils retrouvent une vie décente ; défendre le droit des êtres humains; collaborer étroitement avec les administrations, les

organisations nationales et internationales dans la recherche des solutions appropriées. *Siège social* : sur l'avenue Sounda n° 256, Loandjili, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 15 février 2006.

Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville